

ASSEMBLEE NATIONALE13 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
MM. Dionis du Séjour et Baguet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, d'œuvres et d'autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à ces organismes de continuer leurs missions de diffusion de l'information dans le contexte numérique.

L'amendement reproduit l'exception n° 5.3.n autorisée par la Directive 2001/29/CE.